

## STATUTS

### Art. 1 DENOMINATION

Le Ski Club de Rolle, ci-dessous désigné par SCR, est une association à but non lucratif organisée corporativement, jouissant de la personnalité civile et soumise aux dispositions du titre 2<sup>ème</sup>, chap. II. art. 60 et suivants du CCS.

### Art. 2 BUT

Le SCR a pour but de favoriser et développer par tous les moyens la pratique du ski.

### Art. 3 DUREE ET SIEGE

La durée de l'association est illimitée. Le siège du SCR est fixé à Rolle.

### Art. 4 CATEGORIES DE MEMBRES

Le SCR est mixte et se compose de 6 catégories de membres, soit :

- a) membres actifs dès l'année des 18 ans
- b) membres juniors dès l'année des 15 ans
- c) membres enfants dès l'année des 5 ans
- d) membres minimales dès la naissance
- e) membres vétérans
- f) membres honoraires

L'âge atteint au 31 décembre de l'année sociale du SCR (art. 22) est déterminant pour toute l'année sociale. Il est appliqué pour les catégories de membres, le droit de vote, et par analogie pour les cotisations, nuitées, repas, etc.).

### Art. 4 a MEMBRE ACTIF

Toute personne, dans l'année de ses 18 ans, devient membre actif du SCR.

### Art. 4 b MEMBRE JUNIOR

Tout jeune, dans l'année de ses 15 ans, devient membre junior du SCR.

### Art. 4 c MEMBRE ENFANT

Tout enfant de sociétaire, dans l'année de ses 5 ans, devient membre enfant du SCR.

### Art. 4 d MEMBRE MINIME

Sur information des parents chaque nouveau-né devient membre minime du SCR.

### Art. 4 e MEMBRE VETERAN

Le membre qui justifie d'une appartenance de 35 ans au SCR en tant que membre actif est nommé "membre vétéran" ainsi que toute personne à l'âge de l'AVS.

### Art. 4 f MEMBRE HONORAIRE

Toute proposition pour nommer un membre honoraire du SCR, par suite de services rendus au club, doit être motivée et adressée par écrit au comité qui la présentera à l'assemblée statutaire.

### Art. 5 ADMISSIONS

Les demandes d'admission doivent être parrainées par un membre actif et adressées au comité par écrit. Les demandes d'admission des membres mineurs doivent porter l'autorisation des parents, tuteurs ou représentants légaux. Il incombe au parrain d'informer le demandeur au sujet du fonctionnement du chalet et du SCR. L'adhésion définitive interviendra après un séjour du demandeur au chalet avec son parrain et sera ratifiée par l'assemblée statutaire suivante. Toute demande d'admission est considérée comme adhésion formelle et reconnaissance des statuts et règlement du chalet.

### Art. 6 DEMISSION

Un membre peut en tout temps donner sa démission pour la prochaine assemblée statutaire. Celle-ci doit être adressée par courrier postal<sup>1</sup> signé au comité. Elle ne peut être acceptée par l'assemblée que si le démissionnaire s'est acquitté de ses obligations vis-à-vis du club (cotisations, factures, etc.).

### Art. 6a CONGE

Sur sa demande écrite, un membre peut être mis en congé par le comité pour une durée d'une année, renouvelable sur demande, pour autant qu'il se soit acquitté de ses obligations vis-à-vis du club. Il est alors sans droit et sans obligation.

### Art. 7 RADIATION

La radiation d'un membre peut être prononcée:

- 1) *par l'assemblée:*
  - a) pour non-paiement de la cotisation. Le membre radié reste débiteur du SCR.
  - b) pour infraction grave aux statuts et / ou au règlement du chalet.
- 2) *par les 2/3 du comité:*

Pour inconduite ou faute grave. Le comité n'est pas tenu d'indiquer le motif de cette radiation. En cas de recours, la décision sera prise lors de la prochaine assemblée statutaire par la majorité des membres présents.

<sup>1</sup> Modification approuvée par l'assemblée statutaire du 18 mai 2019

Jusqu'à cette date, l'intéressé a l'interdiction de se présenter au chalet et aux assemblées. Cette décision ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une ouverture d'action en justice par l'intéressé.

**Art. 8 CARTE DE MEMBRE**

La carte de membre est exigible au chalet.

**Art. 9 RESTITUTION CARTE DE MEMBRE**

Dans tous les cas prévus aux art. 6 et 7, la restitution de la carte de membre est exigée.

**Art. 10 DROITS**

Dans tous les cas prévus aux art. 6 et 7, le membre radié perd tous ses droits de sociétaire. Ses cotisations et contributions diverses restent entièrement acquises au SCR.

**Art. 11 FINANCE D'ENTREE**

Tout adulte paiera une finance d'entrée au club. Pour une famille (parents et enfants), il ne sera exigé qu'une seule finance d'entrée. Tout junior qui adhère seul paiera 1/2 finance d'entrée. Tout enfant sociétaire sera exempté du droit d'entrée.

Le conjoint (époux, concubin ou partenaire) d'un membre actif paiera 1/2 finance d'entrée, s'il désire devenir membre. La finance d'entrée est exigée avec la 1<sup>ère</sup> cotisation.

La finance d'entrée restera acquise au SCR même en cas de démission ou radiation.

**Art. 12 COTISATIONS**

Les catégories de cotisants sont les suivantes :

- a) membres actifs dès l'année des 18 ans
- b) membres juniors dès l'année des 15 ans
- c) membres enfants dès l'année des 5 ans
- d) membres minimales dès la naissance
- e) membres vétérans
- f) membres honoraires
- g) membre actif dès 18 ans, en formation jusqu'à 25 ans (apprentis, étudiants, (avec justificatif)

Selon l'art. 4, l'âge atteint au 31 décembre de l'année sociale du SCR (art. 22) est déterminant pour toute l'année sociale. Il est appliqué pour les catégories de membres, le droit de vote, et par analogie pour les cotisations, nuitées, repas, etc.).

Seuls les membres honoraires sont exonérés de la cotisation.

**Art. 13 RESSOURCES**

Les ressources du SCR sont constituées en particulier par les cotisations, les finances d'entrée des membres, les dons, les legs, le produit du chalet et divers.

**Art. 14 ORGANES**

Les organes du club sont :

- a) l'assemblée statutaire
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes
- d) les commissions permanentes et temporaires

**Art. 15 ASSEMBLEE STATUTAIRE**

Toute assemblée à laquelle chaque membre a été convoqué individuellement avec indication de l'ordre du jour est une assemblée statutaire. Seuls les membres actifs, honoraires et vétérans ont le droit de vote. Cette assemblée sera convoquée au plus tard pour le 30 juin et au moins 15 jours à l'avance. L'assemblée statutaire a, entre autres, les compétences suivantes :

- a) Elire, pour la durée d'un exercice, le président, les membres du comité, les membres des commissions et les vérificateurs des comptes ;
- b) donner au comité et aux commissions décharge de leur gestion ;
- c) fixer la finance d'entrée et le montant des cotisations pour l'exercice suivant ;
- d) se prononcer sur la modification des statuts et la dissolution du club.

**Art. 16 ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée extraordinaire peut être convoquée :

- 1) sur décision du comité
- 2) sur la demande écrite et motivée au comité du 1/5 des membres actifs, honoraires et vétérans.

**Art. 17 DECISIONS**

Sauf dispositions statutaires contraires, l'assemblée décide à la majorité simple des membres actifs, honoraires et vétérans présents. Le vote pourra avoir lieu au bulletin secret lorsque le quart des votants en fait la demande.

**Art. 18 ADMISSIBILITE**

Les assemblées statutaires sont valablement constituées en tout temps et quel que soit le nombre des membres présents.

**Art. 19 ASSEMBLEE DE CHALET**

En cas de nécessité, une assemblée peut être convoquée au chalet.

**Art. 20 COMITE**

Le comité se compose du président et d'un nombre de membres fixé de cas en cas par l'assemblée statutaire et ils se répartissent entre eux les fonctions. Les membres du comité sont rééligibles. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante. Le comité est convoqué par le président ou, à son défaut, par le vice-président. Le président doit convoquer le comité si 2 membres au moins en font la demande.

**Art. 20 a CHARGES DU COMITE**

Le comité est chargé de :

- a) liquider les affaires courantes
- b) veiller à l'entretien des biens du club et gérer son avoir
- c) veiller à l'observation des statuts et des règlements
- d) enregistrer et exécuter les décisions des assemblées statutaires
- e) soumettre à l'assemblée statutaire un budget
- f) présenter à l'assemblée statutaire en fin d'année sociale les différents rapports de gestion
- g) représenter le club auprès des tiers
- h) prendre en cas d'urgence, toute décision utile au club et à la sauvegarde de ses biens
- i) recevoir toute proposition écrite pour nommer un membre honoraire au sens de l'art. 4f des présents statuts
- j) communiquer à l'assemblée les nouveaux membres vétérans

**Art. 21 DISPOSITIONS SPECIALES / ENGAGEMENT DU CLUB**

Sous réserve d'acceptation lors d'une assemblée de comité, le club est valablement engagé à l'égard des tiers par les signatures du président et du secrétaire ou, en cas d'absence, du vice-président et d'un membre du comité.

**Art. 22 ANNEE SOCIALE**

L'année sociale va du 1er juin au 31 mai. Finances d'entrée et cotisations sont payables au plus tard le 30 octobre de l'année en cours.

**Art. 23 VERIFICATEURS DES COMPTES**

La commission de vérification est composée d'un rapporteur, d'un vérificateur et d'un suppléant. L'année suivante le vérificateur devient rapporteur, le suppléant devient vérificateur et l'assemblée statutaire nomme un nouveau suppléant. Tous trois seront convoqués 10 jours au moins avant la vérification et un minimum de deux membres est obligatoire.

**Art. 24 COMMISSIONS**

Les commissions permanentes sont nommées pour la durée d'un exercice. Elles s'organisent elles-mêmes et rapportent par leur président directement en

assemblée de comité ou en assemblée statutaire.

**Art. 25 RESPONSABILITE**

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements du club, ceux-ci étant garantis exclusivement par l'avoir social.

En aucun cas, le SCR ou un chef de course ne peut être rendu responsable d'accidents de quelque nature qu'ils soient, survenant lors de manifestations du club.

**Art. 26 MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée statutaire à la majorité des deux tiers des membres actifs, honoraires et vétérans présents.

Toute proposition de modification doit être adressée par écrit au comité au moins un mois avant l'assemblée. La modification éventuelle sera communiquée aux membres lors de la convocation à l'assemblée statutaire.

**Art. 27 DISSOLUTION**

La dissolution du club ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres actifs, honoraires et vétérans présents à une assemblée extraordinaire et comptant au minimum la moitié des membres ayant le droit de vote. Au cas où cette assemblée ne réunirait pas le quorum, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les 30 jours, elle statuera alors valablement à la majorité simple des membres présents.

**Art. 28 ACTIF**

En cas de dissolution, l'actif du SCR sera cédé à une association poursuivant un but analogue au sien ou à défaut, à telle œuvre d'utilité publique que désigne l'assemblée extraordinaire.

**DISPOSITIONS ABROGATOIRES**

Les statuts antérieurs sont abrogés.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée statutaire du 23 juin 2018.

Commission des Statuts:

Le président :  
Pierre-André Genier



Le président du SCR :  
Serge Hugi



Les membres :  
Pauline Chollet                      Grégory Autier



Ariane Prenleloup Genaine



## **REGLEMENT DU CHALET**

### **REGLES GENERALES**

- 1) Le chalet est à la disposition de tous les sociétaires. Pendant les périodes de camps de ski, seul le dortoir du sous-sol est réservé aux sociétaires et le comité décide de son attribution.
- 2) Les membres doivent, sur requête du gardien, pouvoir présenter la carte de membre de la saison en cours.
- 3) Un non-membre doit toujours être accompagné d'un sociétaire la première fois qu'il vient au chalet, afin d'être informé sur son fonctionnement. Les réservations pour plusieurs non-membres doivent se faire auprès du comité et seront acceptées selon la place disponible.
- 4) Tous les membres et accompagnants sont tenus de s'inscrire 1 jour à l'avance auprès du gardien par téléphone.
- 5) Les membres annonceront tout changement d'adresse immédiatement au comité.
- 6) Le SCR décline toute responsabilité quant aux affaires entreposées à l'extérieur ou à l'intérieur du chalet telles que sacs, affaires personnelles à l'intérieur ou à l'extérieur des casiers, skis ou autres, ainsi que tout matériel stocké au local du téléphérique de la Croix-de-Culet.
- 7) Les casiers doivent être vidés avant la restitution des clés au comité. La résiliation d'un casier ou de l'utilisation du local de Culet interviendra au plus tard pour l'assemblée statutaire. Dans le cas où un casier restitué n'aurait pas été vidé, son contenu sera jeté à la poubelle, sauf dans les cas où le membre aurait de sérieuses raisons l'empêchant de le faire lui-même.
- 8) L'étagère à pantoufles au vestiaire sera libérée entre chaque séjour au chalet et totalement vidée en fin de saison.
- 9) Pendant la saison d'hiver, en dehors des périodes de gardiennage ou de location, le chalet ne sera pas ouvert sauf sur décision du comité.
- 10) Il est conseillé de ne pas monter avec des enfants en bas âge pendant les week-ends d'affluence.
- 11) Pour la bonne gestion du club, les membres et non-membres sont tenus de consommer les produits du chalet. Un droit de bouchon sera perçu sur les boissons alcoolisées apportées.
- 12) Concernant les appareils mécaniques, électriques ou électroniques mis à disposition des membres, leur utilisation est soumise aux directives d'utilisation décrites dans les fiches techniques ou manuels d'utilisation. Toute mauvaise manipulation n'engage en aucun cas la responsabilité du SCR mais celle de son utilisateur.
- 13) **Repas**  
Selon l'art. 4 des statuts, l'âge atteint au 31 décembre de l'année sociale du SCR (art. 22.) est déterminant pour toute l'année sociale. Il est appliqué pour les catégories de membres, le droit de vote, et par analogie pour les cotisations, nuitées, repas, etc.).
  - a) les enfants de moins d'une année ne paient pas de frais de repas
  - b) les enfants de 1 an à 4 ans paient par jour une participation aux frais de repas équivalant au prix du petit déjeuner
  - c) les enfants de 5 ans à 14 ans paient le petit déjeuner en plein, et les repas de la journée à ½ prix
  - d) les jeunes dès 15 ans paient tous les repas en plein.
- 14) **Nuitées**  
Selon l'art. 4 des statuts, l'âge atteint au 31 décembre de l'année sociale du SCR (art. 22.) est déterminant pour toute l'année sociale. Il est appliqué pour les catégories de membres, le droit de vote, et par analogie pour les cotisations, nuitées, repas, etc.).
  - a) les enfants de 0 à 14 ans paient la nuitée enfant
  - b) les jeunes dès 15 ans paient la nuitée adulte.
- 15) **Taxe de séjour**  
La taxe de séjour est perçue séparément des nuitées selon les barèmes communaux en vigueur, été comme hiver.

### **ORDRE ET PROPRETE**

#### ***Saison d'été et hors période de gardiennage :***

- 16) Les clés sont à la disposition des sociétaires chez tous les membres du comité.
- 17) Les sociétaires sont responsables de :
  - a) remplir les fiches du chalet
  - b) mettre en ordre l'intérieur et l'extérieur du chalet
  - c) évacuer les ordures et verres vides, en utilisant les sacs taxés à acheter dans les commerces de la station et en utilisant les moloks de tri à Champéry (les sacs taxés ne sont pas fournis).

### Saison d'hiver :

- 17) Les skis et les bâtons, les surfs doivent être rangés dans le local à ski ou sur le râtelier mais en aucun cas appuyés contre les façades ou laissés traîner dans la neige. Les réparations et le fartage des skis se feront également dans le local à skis.
- 18) Les chaussures de ski, boots ou autres chaussures d'extérieur sont interdites au réfectoire et doivent être déposées au vestiaire.
- 19) Chaque membre est responsable de sa couchette, y installe le drap-housse et la taie d'oreiller fournis et les retire après la dernière nuit pour lavage par les gardiens. Les couvertures seront repliées.
- 20) Après chaque passage à la douche, les participants passent la raclette pour faire disparaître peluches, cheveux, etc. par respect pour l'utilisateur suivant.
- 21) Le nettoyage des dortoirs est assumé par les utilisateurs lors de leur séjour, (aspirateur, poubelles, etc.).
- 22) Il est strictement interdit de fumer dans les dortoirs sous peine d'expulsion du chalet.
- 23) Il est interdit de boire ou manger dans les dortoirs
- 24) Il est interdit de jeter des détritrus par les fenêtres ou autour de chalet.
- 25) Avant de quitter la table, chacun est tenu de la desservir et la nettoyer.
- 26) Le mobilier de terrasse sera rangé par son utilisateur.
- 27) Les membres et non-membres sont responsables des dégâts causés au chalet.
- 28) Le chalet est placé sous la surveillance des gardiens qui ont l'obligation, d'entente avec le comité, de faire respecter le présent règlement.
- 29) Un comportement décent est de rigueur au chalet.
- 30) Le silence doit régner dans les dortoirs dès 21 h 00.
- 31) A partir de 23 h. la musique et les chansons sont interdites dans le réfectoire et pour les bruyants "couche-tard" le local TV est à disposition.  
Exceptions: Manifestations organisées par le Club. L'utilisation d'appareils radio, lecteur CD, enregistreurs, etc., et d'instruments de musique est tolérée au chalet pour autant que la majorité des usagers présents soient d'accord et que cela n'entraîne pas de désagrément pour les autres occupants du chalet.

### DISPOSITIONS FINALES

- 32) Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le comité et les gardiens.
- 33) Le chalet est non-fumeur. Toutefois, en cas d'intempérie empêchant de fumer sur la terrasse, un espace de tolérance est admis en haut de l'escalier à côté du réfectoire, avec la porte fermée et la fenêtre ouverte, dans le plus grand respect des autres occupants du chalet.
- 34) En cas de forte affluence l'attribution des dortoirs est effectuée par les gardiens d'entente avec le comité.

Le règlement antérieur est abrogé.

Le présent règlement est accepté, selon la décision de l'assemblée statutaire du 23 juin 2018.

Commission du règlement :

Le président :  
Pierre-André Genier



Le président du SCR :  
Serge Hugi



Les membres :

Pauline Chollet



Grégory Autier



Ariane Preneloup Genaine

